



Règlement intérieur

**de l'Université Catholique de l'Ouest
Campus de NANTES**

2023-2024

1. CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement Intérieur est édité par l'Association Saint-Yves, association de droit français, immatriculée au RNA sous le numéro W491010802 dont le siège se situe 3 place André Leroy, 49008 Angers, représentée par Monsieur Bruno PELUAU, agissant en qualité de Directeur général.

L'Association est notamment en charge de la gestion du campus de Nantes.
L'Association Saint-Yves est ci-dessous dénommée sous le terme « Université ».

Le Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des apprenants des Facultés ci-dessus mentionnées quel que soit leur statut : étudiants en formation initiale et apprenants en formation continue. Ils sont tous désignés sous le terme « étudiant » dans le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur s'applique au Campus de Nantes (ci-après dénommé « Campus ») c'est-à-dire :

- Le site situé 31, rue des Naudières, à Rezé, ce qui intègre : bâtiments, jardins, parking...
- Les enseignements à distance des étudiants dont la formation est rattachée au Campus de Nantes.

Certains cours peuvent se dérouler en dehors des locaux du Campus. Sauf règles d'hygiène et sécurité spécifiques applicables à ces autres locaux, le Règlement Intérieur s'y applique.

2. OBJET

Le Règlement Intérieur précise :

- Les règles de vie et de bonne conduite
- Les règles en matière d'hygiène et de sécurité
- Les règles en matière de fraude et de plagiat
- Les procédures disciplinaires
- Les organes de représentation et de participation étudiante

3. CARACTERE OBLIGATOIRE ET AFFICHAGE

Le Règlement Intérieur s'impose à l'ensemble des étudiants. Il est affiché sur le Campus et remis aux étudiants lors de leur inscription. Il est également accessible sur l'intranet de l'Université.

Le Règlement Intérieur peut être complété par des règles particulières. Ces règles particulières sont soit affichées dans le Campus (règles spécifiques de sécurité, de tri sélectif...) soit communiquées aux étudiants (règles en matière de données personnelles, de sécurité informatique...). Ces règles particulières s'imposent également aux étudiants et ils doivent s'y référer.

Les étudiants se trouvant dans une situation particulière (étudiants en situation de handicap, sportifs de haut niveau, étudiantes enceintes, etc..) peuvent bénéficier d'aménagements du Règlement Intérieur.

Pour en bénéficier, ces étudiants doivent en faire la demande auprès de la Direction du Campus ou de son représentant.

4. DROITS ET LIBERTES

4.1. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Les étudiants bénéficient de la liberté d'expression et d'information à l'égard des sujets politiques, économiques, sociaux et culturels au sein du Campus, sous réserves des limites imposées par la loi.

L'Université est une structure universitaire catholique. Cela ne saurait entraîner une quelconque discrimination d'appartenance religieuse entre les étudiants. Toutefois ne sauraient être admis de quiconque des propos ou attitudes portant atteinte à l'Université Catholique.

Les étudiants ont le droit d'exprimer leurs opinions personnelles dans le respect et la tolérance des opinions des autres et de la loi.

Les forums, réseaux sociaux, blogs et autres moyens de communication sur internet facilitent l'expression des opinions de chacun. Il est cependant rappelé que ce mode de communication ne dispense pas l'auteur des propos des règles légales en vigueur.

4.2. AFFICHAGE ET TRACTS

L'apposition d'affiches, la distribution de tracts ou documents à caractère commercial ne sont pas autorisées.

La distribution de tracts et documents à caractère associatif, culturel, sportif ou de documentation est libre sous les conditions suivantes :

- Ne pas porter atteinte au bon déroulement des cours et à la sécurité et à l'ordre public
- Ne pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée, à la dignité ou à l'image d'une personne physique ou d'une personne morale.
- Le contenu des Tracts est conforme à la loi.

L'affichage à caractère associatif, culturel, sportif ou de documentation est libre sur les espaces dédiés et sous les conditions suivantes :

- Ne pas porter atteinte au bon déroulement des cours et à la sécurité et à l'ordre public
- Ne pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée, à la dignité ou à l'image d'une personne physique ou d'une personne morale.
- Le contenu des tracts est conforme à la loi.
- Il s'effectue dans les endroits indiqués "affichage libre"

Les règles de diffusion de contenu via l'intranet sont mentionnées dans les Conditions d'Utilisation de l'intranet.

4.3. ACTIVITES ASSOCIATIVES ET REUNIONS

Les activités associatives développées au sein du Campus ne doivent pas porter atteinte à l'organisation et au déroulement des cours, à l'ordre public et à la sécurité. Elles doivent respecter les lois en vigueur.

Toute demande d'hébergement ou de domiciliation d'une association à l'adresse du Campus doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable. La demande d'autorisation est adressée à la Direction du Campus ou son représentant.

Les étudiants bénéficient de la liberté de réunion au sein du Campus, y compris hors structures associatives. Cette liberté ne saurait cependant permettre l'organisation d'événements susceptibles de perturber le déroulement des cours ou de porter atteinte à l'ordre public.

Tout évènement organisé par des étudiants, dans le cadre d'une structure associative ou non, est soumis à autorisation écrite et préalable de la Direction du Campus ou de son représentant. La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au moins QUINZE jours avant la date envisagée du commencement de l'évènement et précise notamment le jour, l'heure, le lieu, la finalité, le nombre prévu de participants.

En tout état de cause, l'autorisation sera subordonnée à la production des autorisations administratives, lorsqu'elles sont requises, préalablement à la tenue de l'évènement.

L'Université se réserve le droit de suspendre tout évènement, associatif ou non, en cas de non-respect des règles légales et notamment en cas de troubles à l'ordre public, d'atteintes à l'hygiène et à la sécurité ou de mise en danger des personnes.

5. ENTREE, SORTIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU SEIN DU CAMPUS

5.1. ENTREE ET SORTIE

Sauf mentions contraires affichées sur place, les horaires d'ouverture des bâtiments du Campus sont :

- 7h30 à 21h du lundi au vendredi, sauf vacances scolaires et jours fériés
- 7h30 à 13h30 le samedi lorsque des cours ou examens sont programmés

Tout accès ou maintien dans un bâtiment du Campus en dehors des horaires d'ouverture est interdit.

L'accès au Campus est strictement réservé aux étudiants, aux personnels, ainsi qu'à toute personne dûment autorisée par le personnel ou la Direction de l'Université. Toute personne doit, de ce fait, être en mesure de justifier sa présence au sein du Campus.

Les étudiants ne peuvent faire entrer dans les locaux des personnes non autorisées par l'Université. Sauf autorisation de la Direction du Campus ou de son représentant, les étudiants ayant accès au Campus pour y suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,

- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction des personnes étrangères à l'Université.

L'accès aux bâtiments, voire à l'ensemble du Campus, peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux...) de santé et d'hygiène (épidémie...).

Les entrées et les sorties des locaux s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue.

5.2. CIRCULATION

L'accès des véhicules au campus et notamment sur le parking est conditionné à une demande d'autorisation formulée auprès de l'administration pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite uniquement. L'accès se fait par une carte magnétique délivrée par le service des Moyens généraux aux horaires d'ouverture du campus. Les deux-roues motorisés doivent stationner sur le parking destiné aux véhicules terrestres à moteur. Ils ne doivent en aucun cas stationner en dehors des places de parking.

Il est formellement interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et, notamment, sur les aires réservées aux personnes handicapées et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...).

Les étudiants peuvent entrer dans le Campus à vélos et les ranger dans les espaces dédiés. Ils doivent utiliser les moyens nécessaires (antivol notamment) pour éviter les vols.

Les dispositions du Code de la route sont applicables au sein des campus. La vitesse de circulation est limitée à 10km/h.

Les voies d'accès des pompiers ou des véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

L'usage des rollers, skateboard, trottinette, vélos, monocycle et autres équipements similaires est interdit à l'intérieur des bâtiments et sur les espaces verts.

6. SECURITE, HYGIENE ET SANTE

6.1. RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET SECURITE

Les règles décrites dans le règlement sont complétées par des affichages dans les locaux des organismes de formation. Les étudiants doivent prendre connaissance de ces affichages et les respecter.

Si la situation le requiert (notamment à la demande des autorités), des mesures d'hygiène et/ou de sécurité (y compris des mesures préventives) peuvent être mises en place au sein du Campus.

Ces mesures sont diffusées par les circulaires d'information et un affichage spécifique.

Durant les cours, les enseignants peuvent énoncer à l'oral des règles spécifiques de sécurité et d'hygiène. Les étudiants doivent respecter les règles des enseignants.

Tout enseignant a le droit de refuser tout étudiant ne respectant pas les consignes de sécurité et d'hygiène et refusant de s'y conformer après demande.

Chaque étudiant s'engage à :

- Utiliser les dispositifs individuels de protection mis à disposition, en assurer la conservation et l'entretien.
- Se référer aux règles d'hygiène et de sécurité affichés dans le campus et diffusés sur l'intranet
- Respecter les consignes de sécurité propres à chaque cours ou bâtiment
- Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié ou commandé par un enseignant
- Ne pas introduire ou utiliser dans les locaux tout objet, matériel ou substance :
 - Dangereux
 - Illicite,
 - Nuisible à la santé humaine ou animale ou à l'environnement
 - Contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public,
- Ne pas introduire d'animaux, à l'exception des chiens d'assistance pour les étudiants concernés.

6.2. SIGNALEMENT

Les étudiants doivent de signaler immédiatement à la Direction du Campus ou son représentant les situations de non-conformité aux règles de sécurité, de santé et d'hygiène afin que des mesures de corrections puissent être mises en œuvre.

Chaque étudiant doit :

- Signaler sans délai toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité.
- Signaler sans délai tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre l'hygiène ou la sécurité.
- Signaler sans la présence dans les locaux de toute personne présentant un comportement ou une situation à risque pour elle-même ou pour les autres.

6.3. ACCIDENTS ET PROBLEMES DE SANTE

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un étudiant dans le cadre d'une formation et/ ou sur le Campus, doit être immédiatement signalé à la Direction du Campus ou son représentant, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des étudiants d'informer la Direction du Campus ou son représentant d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc..) afin de permettre, le cas échéant, d'aménager des enseignements proposés, voire d'appeler un professionnel de santé.

6.4. REPAS ET BOISSONS

La consommation d'aliments et boissons doit se faire prioritairement dans les locaux réservés à cet usage. Il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans les locaux destinés aux activités d'enseignement ou de recherche.

Les déchets (aliments, emballages...) doivent être déposés dans les poubelles dédiées et dans le respect des consignes de tri sélectif.

La distribution d'aliments ou boissons au sein du Campus, à titre commercial ou non, est soumise à autorisation préalable de la Direction du Campus ou de son représentant.

6.5. ALCOOL ET STUPEFIANTS

Il est strictement interdit de :

- Faire entrer ou consommer dans le Campus des boissons alcoolisées.
- Faire entrer ou consommer dans le Campus toute substance considérée comme stupéfiant au regard de la loi.
- Pénétrer dans le Campus en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- Distribuer, même gratuitement, des boissons alcoolisées ou produits stupéfiants.

6.6. INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les bâtiments et zones extérieures signalées du Campus.

Dans les espaces extérieurs dédiés, les étudiants doivent utiliser les cendriers et veiller à parfaitement éteindre leurs mégots avant de le jeter.

6.7. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Tous les déchets doivent être déposés dans les poubelles et conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques en ce qui concerne le tri sélectif. Il est interdit de jeter des papiers, cannettes et autres objets ou substances ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet.

Les espaces communs et les espaces verts doivent être respectés. Aucun déchet, produit, matériel ou carton ne peut être abandonné sur le Campus. Dans le cas de dépôts sauvages, le coût de l'enlèvement pourra être mis à la charge de la ou les personnes qui les auront générés.

Il est demandé aux étudiants de contribuer aux économies d'énergie et de consommables. A ce titre, chaque étudiant veillera à suivre les règles suivantes :

- Les impressions indispensables doivent être réalisées dans la mesure du possible en recto-verso et en noir et blanc.

- L'usage de l'eau doit être effectué de manière raisonnée. Toute fuite d'eau constatée doit être immédiatement signalée à la Direction du Campus ou son représentant.
- Veiller à ce que toutes les lumières et les appareils électriques (hors informatique et télécopieur) soient éteints en fin de journée et fin de semaine
- Fermer les fenêtres en fin de journée et fin de semaine.

6.8. INCENDIE

En cas de départ de feu ou de déclenchement de l'alarme incendie, les étudiants doivent obligatoirement suivre les consignes de sécurité affichées dans les locaux et évacuer vers le point de rassemblement situé à l'extérieur.

6.9. USAGE ET RESPECT DES LOCAUX ET DES BIENS

L'usage des bâtiments est réservé à l'enseignement et la recherche.

Les captations sonores et/ou visuelles par les étudiants dans le campus sont soumises à autorisation préalable de la Direction du Campus ou de son représentant, outre l'autorisation de toutes les personnes visibles/audibles lors de la captation. Les captations sonores et/ou visuelles durant les cours impliquent en outre l'autorisation des enseignants concernés.

Les étudiants ne sont pas autorisés à déplacer le mobilier et les équipements des bâtiments sans autorisation. S'ils obtiennent cette autorisation, ils doivent, sauf instructions contraires, remettre les éléments à leur place initiale après usage.

Chaque étudiant a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les équipements qui lui sont confiés dans le cadre de sa formation.

Les étudiants sont tenus de les utiliser conformément à leur objet et dans le respect des règles ou notices d'utilisation communiquées. L'utilisation du matériel et des équipements à d'autres fins que la formation notamment à des fins personnelles, est interdite. Les étudiants ne sont pas autorisés à procéder à une réparation ou à un démontage d'un objet ou équipement sans autorisation préalable.

Toute dégradation matérielle non accidentelle ou vol pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire, ainsi que toute utilisation du matériel ou des équipements à d'autres fins que la formation.

Les étudiants sont responsables des objets personnels qu'ils introduisent dans le Campus. Il est vivement déconseillé d'introduire dans le Campus des objets personnels sans lien avec la formation et/ou de valeur importante.

Les étudiants sont tenus de respecter les biens des autres étudiants ainsi que ceux du personnel et des prestataires intervenant sur le Campus. Toute dégradation matérielle non accidentelle ou vol pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les inscriptions, graffitis, dessins, salissures volontaires sur les bâtiments, équipements ou sur les biens situés sur le Campus sont interdits.

Tout étudiant qui détériore les bâtiments, équipements ou biens situés sur le Campus pourra être tenu de les indemniser (frais de nettoyage et remise en état notamment).

Les étudiants sont tenus de laisser en bon état de propreté les lavabos et toilettes mis à leur disposition.

7. ASSIDUITE

7.1. ASSIDUITE

L'étudiant est acteur et responsable de son propre processus de formation. Il est tenu de travailler sérieusement et activement ce qui suppose, en premier lieu, qu'il suive assidûment tous les enseignements et activités dispensés dans sa formation.

Cette assiduité est obligatoire et concerne à la fois les cours magistraux, séminaires, les travaux dirigés, les examens ou contrôles continus, les conférences ou autres activités pédagogiques (entretiens de suivi, stages, événements en lien avec le monde professionnel...) indiqués dans les programmes des études ou par le responsable de formation dont relève l'étudiant. Les cours ont lieu du lundi au samedi inclus.

Il est rappelé que le non-respect des règles relatives à l'assiduité peut également entraîner des conséquences en matière de versement ou restitution des sommes versées au titre des bourses de l'enseignement supérieur.

Il est rappelé que, pour les étudiants qui perçoivent une allocation/aide au titre de la formation, l'assiduité peut être examinée par les organismes payeurs. Un manquement à l'obligation d'assiduité peut entraîner une modification (voire suppression) de l'allocation/aide obtenue.

7.2. HORAIRES DES FORMATIONS

Les horaires de formation sont fixés par l'Université. Ils sont portés à la connaissance des étudiants en début de formation. Les étudiants sont tenus de respecter ces horaires.

Ces horaires peuvent être modifiés en cours d'années en fonction des nécessités de service. Les étudiants doivent se conformer aux modifications ainsi apportées.

Les retardataires doivent faire connaître immédiatement à l'enseignant les motifs de leur retard. En fonction des contraintes de la formation, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement la formation qu'à l'heure indiquée par l'enseignant. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Pendant les cours, les étudiants doivent s'attacher à se comporter de façon respectueuse en s'interdisant de s'absenter du cours en dehors des pauses déterminées par l'enseignant.

Par ailleurs, les étudiants stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles validées par la Direction du Campus ou son représentant.

7.3. OBLIGATIONS EN CAS D'ABSENCE

L'Université doit être prévenue par tous moyens dès le début d'une absence, même si l'étudiant est majeur. Toute absence prévisible doit être préalablement autorisée par la Direction du Campus ou son représentant.

Cette demande d'autorisation doit être adressée au moins SEPT jours avant le début de l'absence envisagée et accompagnée des justificatifs utiles.

Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de l'Université dans les plus brefs délais.

En cas de maladie ou accident :

- L'étudiant non salarié doit produire dans un délai de 48 heures le certificat médical justifiant son absence et indiquant la durée de son indisponibilité.
- L'étudiant salarié (apprenti) doit produire dans un délai de 48 heures l'arrêt de travail justifiant son absence et indiquant la durée de son indisponibilité. Il est également rappelé qu'il doit informer son employeur en premier lieu.

En cas de prolongation de la maladie au-delà de la date d'expiration du certificat/arrêt initial, un délai de 48 heures doit être également respecté pour justifier la nécessité de cette prolongation.

Les étudiants mineurs sont sous la responsabilité de l'Université depuis le premier cours de la journée jusqu'à la fin du dernier cours. En conséquence, sauf autorisation des représentants légaux, il sera interdit à ces mineurs de sortir du Campus, pendant les coupures en journée ou en cas d'absence d'un enseignant permettant de terminer plus tôt la journée.

8. COMPORTEMENT

8.1. COMPORTEMENTS ET TENUES

Chaque étudiant doit faire preuve de courtoisie, de politesse, de respect des autres et des lois en toutes circonstances.

Les règles de comportement individuel et de bon déroulement des formations interdisent donc formellement :

- D'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres étudiants, des enseignants, du personnel administratif ou technique et de manière générale de toute personne présente dans le Campus ou en ligne.
- De consacrer le temps de formation à des occupations étrangères à ladite formation.
- D'emporter sans autorisation spécifique et préalable d'un formateur des biens appartenant à l'Université ou aux établissements d'accueil.

Le comportement des étudiants (notamment actes, attitudes, propos ou tenues) ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte à l'ordre public et au bon déroulement des formations.
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et, en général, de toute activité autorisée dans le Campus
- A contrevenir à une règle légale.
- A porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et/ou des biens.
- A porter atteinte aux droits et libertés des autres personnes

L'Université est un lieu d'étude et de travail. Les professionnels qui y opèrent (enseignants, chercheurs, chargés d'enseignement, personnel technique et administratif, prestataires etc.) mettent leur expertise au service des étudiants mais ne sont en aucun cas à leur complète et entière disposition.

De ce fait, aucune sollicitation intervenant de manière inopinée, déplacée ou en dehors des temps traditionnellement consacrés au travail (horaires ou périodes de cours, congés, arrêts de travail etc.) ne sera acceptée.

Les étudiants sont invités à se présenter dans les lieux de formation en tenues décentes et adaptées avec l'activité (notamment activités physiques). Les étudiants veillent à ne pas porter une tenue dissimulant leur visage (sauf port de masque imposé pour des raisons sanitaires ou tenues de sport nécessaires pour la formation).

8.2. TELEPHONE ET AUTRES MOYENS DE COMMUNICATIONS EXTERIEURES

Sauf autorisation expresse d'un enseignant, l'usage du téléphone pendant les heures de cours est interdit.

Les étudiants ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse du Campus.

8.3. CONTROLES

En cas de disparition d'objets, de matériel, équipements ou de documents dans le Campus, la Direction du Campus ou son représentant pourra demander aux étudiants d'ouvrir leurs sacs et de vider leurs poches.

En cas de refus ou de difficultés, la Direction du Campus ou son représentant peut solliciter l'intervention de services de police.

En toute hypothèse, tout contrôle doit se faire dans le respect des apprenants et des règles légales.

8.4. COMPORTEMENTS HORS DES FORMATIONS

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un étudiant pour des faits commis en dehors des activités organisées par l'Université, sauf :

- Délits et crimes commis à l'encontre d'un autre étudiant ou à l'encontre d'un membre du personnel pédagogique, administratif ou technique ou de prestataire de l'Université, dont notamment (non exhaustif) :
 - Agression
 - Harcèlement
 - Bizutage
 - Propos injurieux ou diffamatoires
- Délits et crimes commis par l'étudiant en se présentant comme membre de l'Université (ou l'une des composantes de l'Université)

8.5. HARCELEMENT ET BIZUTAGE

Les faits, déclarations, agissements... constitutifs de harcèlement et de bizutage sont strictement interdits au sein du Campus et de manière plus généralement dans le cadre des formations (donc y compris dans le cadre des cours à distance).

La violation de cette interdiction est susceptible de caractériser un manquement grave au Règlement Intérieur susceptible de conduire à une procédure disciplinaire. Par ailleurs, il est rappelé que le harcèlement et le bizutage sont pénalement sanctionnés (extraits non exhaustifs) :

○ **Harcèlement moral :**

- Article 222-33-2 du Code pénal : « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.* »
- Article 222-33-2-2 du Code pénal : « *Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.* »

○ **Harcèlement sexuel :**

- Article 222-33 du Code pénal : « *Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.* »

○ **Bizutage :**

- Article 225-16-1 du Code pénal : « *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.* »
- Article 225-16-2 du Code pénal : « *L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.* »

Tout étudiant qui estime être victime d'une forme de harcèlement et/ou de bizutage est en droit d'alerter la Direction des organismes de formation ou le responsable de sa formation ou un formateur afin que des mesures appropriées puissent être mises en place.

Tout apprenant témoin d'une situation de harcèlement ou et/ou de bizutage doit en informer la Direction du Campus ou son représentant.

9. INFORMATIQUE ET DONNEES PERSONNELLES

Les étudiants s'engagent à respecter la charte informatique communiquée par l'Université et prendront connaissance de la politique de l'Université en matière de données personnelles.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est rappelé qu'il formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les cours sans autorisation préalable de la Direction du Campus ou de son représentant et des enseignants concernés.

La documentation pédagogique mise à disposition dans le cadre des formations est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié à la formation. Cela signifie *notamment* qu'il n'est pas possible de revendre cette documentation ou la mettre à disposition d'autres personnes, par exemple sur internet, gratuitement ou à titre onéreux.

A l'exception des travaux effectués dans le cadre de la formation, il est interdit d'utiliser les nom et/ou logos de l'Université sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite de la Direction du Campus ou de son représentant.

11. LES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE PARTICIPATION ÉTUDIANTE

11.1. REPRÉSENTATION DES ÉTUDIANTS

11.1.1. MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

Les étudiants bénéficient d'un système de représentation directe. Les élections des représentants des étudiants sont organisées dès les premiers jours de rentrée. Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les étudiants sont électeurs et éligibles.

Les candidatures sont déposées, au plus tard, dans les vingt jours qui suivent le début de la formation.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation au plus tard dans les trois semaines après le début de la formation. La majorité absolue est exigée au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour.

Pour les formations en formation continue, le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le responsable de la formation organise le scrutin et veille à son bon déroulement. Il dresse un procès-verbal de carence, lorsque la représentation des étudiants ne peut être assurée. Les délégués sont élus pour la durée de l'année académique et tant qu'ils participent à la formation.

Le scrutin peut se dérouler à distance si les circonstances l'exigent (impossibilité d'accéder au site notamment).

Le procès-verbal d'élections des délégués précise la date et l'heure du scrutin, le nombre d'inscrits et le nombre de votants, le nombre de suffrages exprimés, les résultats du scrutin (classement), des observations éventuelles, la signature du Secrétaire Général de la faculté/Directeur de campus ou de son représentant, la signature du scrutateur.

Les délégués suppléants ont vocation à exercer les fonctions des délégués titulaires (voir article suivant) en l'absence de ces derniers. Les fonctions des délégués titulaires et suppléants prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelle que cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, si seul le délégué titulaire cesse ses fonctions avant la fin de la formation, le délégué suppléant assure l'exercice des dites fonctions jusqu'à l'issue de la formation sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle élection.

11.1.2. FONCTIONS DES DELEGUES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des étudiants sur le site.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces aspects, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement de la formation les observations des étudiants sur les questions relevant de sa compétence.

11.2. LES CONSEILS DE PREFECTIONNEMENT

L'Université a mis en place un conseil de perfectionnement pour chaque formation (apprentissage ou non).

Le conseil de perfectionnement est le lieu de convergence de tous les indicateurs de suivis, enquêtes, et analyses utiles au processus d'évaluation interne pour améliorer en continue de chaque formation.

Les conseils de perfectionnement réunissent des représentants des étudiants, de l'équipe enseignante et du monde socio-professionnel et permettent dans la confrontation des divers points de vue de saisir les améliorations à mettre en œuvre.

11.2.1. LES MISSIONS DES CONSEILS DE PREFECTIONNEMENT

Les conseils de perfectionnement analysent et formulent des préconisations sur les aspects pédagogiques et stratégiques des formations, notamment les aspects suivants :

- Evolution du contexte réglementaire et de l'ancrage territorial
- Evolution des formations en amont et en aval
- Evolution de la profession (écoute des représentants du monde socio-professionnel pour identifier les attentes en termes de compétences)
- Promotion de la formation auprès des milieux professionnels
- Prise en compte des axes stratégiques de l'Université
- Modalités et résultats de l'évaluation de la formation (dont l'enquête d'appréciation des

- enseignements, le bilan des stages et l'utilisation du numérique dans la pédagogie)
- Réussite des étudiants à la formation
 - Suivi de l'insertion professionnelle des étudiants ou de leur poursuite d'études ;
 - Objectifs de la formation en veillant à ce que la répartition des crédits ECTS au sein de chaque parcours type de formation soit en accord avec ces objectifs
 - Stratégie concernant la formation tout au long de la vie et l'apprentissage
 - Recrutement des étudiants
 - Evolution des équipes pédagogiques
 - Organisation pédagogique
 - Dispositifs d'aide à la réussite
 - Contenus de formation.

Les procès-verbaux des réunions rendent compte de ces analyses et préconisations.

11.2.2. COMPOSITION DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

La composition du conseil de perfectionnement d'une formation ou d'un groupe cohérent de formations est proposée par le Doyen de la faculté concernée et validée par le vice-recteur académique qui nomme ainsi les membres et son président.

Dans le cas des formations conduisant à des diplômes délivrés par des universités en convention, celles-ci siègent aux conseils les concernant. Si l'université de conventionnement, suivant les modalités de la convention, préside le conseil de perfectionnement selon ses propres règles et formalismes, une réunion préparatoire du conseil peut être organisée au préalable en respectant le cadre de l'Université.

Le conseil de perfectionnement est composé de 8 ou 9 membres au minimum et de 15 membres au maximum en respectant les règles d'équilibre suivantes :

- 40% au maximum composés de représentants des équipes pédagogiques,
- 30% au minimum composés de représentants du monde socioprofessionnel,
- 20% au minimum composés de représentants des étudiants et des diplômés depuis plus de 3 ans.

Composition minimale :

- 3 représentants des équipes pédagogiques (au sens de l'article 4 du cadre national des formations)
- 3 représentants du monde socioprofessionnel (personnalités qualifiées) dont le président du conseil
- 1 représentant des étudiants en formation
- 1 représentant des étudiants diplômés depuis plus de 3 ans
- 1 représentant de l'Université de conventionnement (s'il y a lieu)

Si besoin, un conseil de perfectionnement peut également inviter à ses réunions :

- Des participants non membres du conseil pouvant éclairer l'un des points abordés.

- Des membres de l'Université représentant les associations d'étudiants, les chargés d'enseignements, un service, un membre de l'équipe décanale ou rectorale ...
- D'autres représentants extérieurs, par exemple, des représentants de l'enseignement secondaire, des représentants de formations possibles en poursuite d'études (masters, écoles d'ingénieurs...), des enseignants du domaine disciplinaire d'autres universités, des représentants d'entreprises, de laboratoire de recherche, ... L'un des objectifs est d'avoir une vision externe et une vision de l'évolution de la profession. La présence des membres et invités extérieurs est à favoriser, en particulier pour l'analyse des aspects stratégiques. Pour cela, les réunions doivent être planifiées suffisamment à l'avance et en cas d'empêchement les membres extérieurs peuvent se faire représenter ou être remplacés par une personne de la même entité (même entreprise, même lycée, même laboratoire...) ou du même domaine socio-professionnel.

La direction de chaque Faculté de l'Université organise une fois par an avant le 15 décembre, la remontée du calendrier des réunions et la composition des membres des conseils de perfectionnement auprès du Service des études et de la vie académique de l'Université, qui la transmet ensuite à l'université de convention.

11.3. LE CONSEIL D'UNIVERSITE

Le Conseil d'Université constitue un organe de délibération de l'Université et d'orientation sur les grands thèmes de la vie de la communauté universitaire. Sans avoir de pouvoir décisionnel, il peut être un forum d'idées et un lieu d'information. Il est aussi consultatif dans le cadre de la procédure d'élection du recteur.

11.3.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'UNIVERSITE

Le Conseil d'Université est composé de :

- Les membres de droit : le chancelier, le recteur et les vice-recteurs, le secrétaire général de l'Université, les délégués généraux et l'aumônier,
- Les doyens des Facultés de l'Université
- Les directeurs de campus, de l'institut et d'écoles associés
- Les membres de la Commission (voir ci-dessous)

11.3.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'UNIVERSITE

Le chancelier préside le Conseil d'Université ou, par délégation, le recteur, sauf lors de la séance d'élection du nouveau recteur, que seul le chancelier peut présider. Le Conseil d'Université se réunit d'ordinaire une fois par an.

Pour l'élection du recteur, la procédure de constitution de la commission de recrutement et les modalités de vote sont précisées dans le courrier du Chancelier, au tout début de cette procédure.

La Commission du Conseil d'Université constitue au sein du Conseil d'Université le forum de réflexion et d'orientation sur les grands thèmes de la vie de la communauté universitaire.

Composition de la commission du Conseil d'Université :

- Pour le Campus d'Angers : La direction du Campus procède à la désignation de :
 - o 1 représentant du corps enseignant par faculté
 - o 1 représentant du personnel administratif et technique par faculté
 - o 1 représentant étudiant par faculté
 - o 4 représentants des personnels des services centraux
 - o La Fédé (fédération des associations étudiantes) dispose de 2 représentants : son président et son vice-président ou ses deux co-présidents
- Pour le Campus de Nantes : la direction du Campus procède à la désignation de :
 - o 1 représentant du corps enseignant
 - o 1 représentant du personnel administratif et technique
 - o 1 représentant étudiant et un suppléant

La Direction du Campus gère la procédure d'élection. Il fait appel à candidature avant de procéder au vote interne. Le mandat est de trois ans, sauf pour les étudiants qui sont réélus chaque année.

Le délégué général à la vie étudiante préside la Commission. Elle se réunit une à deux fois par an

12. LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

12.1. REGLES COMMUNES A TOUTES LES FORMATIONS

12.1.1. PLAGIAT ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le plagiat est le fait de copier, d'emprunter, d'imiter, de piller un auteur en s'attribuant indûment des passages de son œuvre. La notion « d'auteur » doit s'entendre au sens large : auteur reconnu, enseignant, étudiant... La notion « d'œuvre » s'entend de tout écrit publié, photocopié, rapport, quel que soit son mode de diffusion (par écrit, oral, vidéo...internet...).

L'étudiant qui reproduit une œuvre dans sa totalité doit impérativement obtenir une autorisation écrite des titulaires des droits sur l'œuvre en question, mentionnant expressément les utilisations autorisées, tant dans leurs étendues, leurs destinations, leurs localisations et leurs durées.

Dérogent à cette demande d'autorisation préalable les citations dès lors qu'elles sont courtes et que sont mentionnés le nom de l'auteur et la source dont elles sont issues. Cette dérogation ne s'applique pas aux œuvres photographiques et images.

Le plagiat, lorsqu'il est accompli à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu constitue également une fraude.

Par ailleurs, en application du Code de la propriété intellectuelle toute représentation ou reproduction d'un œuvre, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est interdite et susceptible de constituer un acte de contrefaçon. La contrefaçon est civilement et pénalement sanctionnée.

12.1.2. FRAUDE

La fraude est caractérisée par les agissements suivants :

- Utilisation non autorisée explicitement de documents et matériels (ex : calculatrice, téléphone, accès internet, ouvrages, antisèches ...)
- Manœuvres informatiques non autorisées (ex : copies de fichiers ou recherches dans des répertoires interdites...)
- Echanges d'informations avec d'autres personnes après la remise des sujets d'examen,
- Substitution de personnes
- Substitution de copies
- Plagiat

Un document rappelant les risques encourus en cas de fraude est affiché à l'entrée de la salle principale d'examens et en affichage général.

12.2. PROCEDURES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX DIPLOMES NATIONAUX

Il est rappelé que les formations en jury rectoral sont soumises aux procédures de l'Université publique désignée par le Rectorat d'Académie.

A ce titre, il est rappelé que le code de l'éducation dispose :

« Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R811-10 à R811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;

2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

Peuvent être également sanctionnées les fraudes ou les tentatives de fraude commises à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou les fraudes ou tentatives de fraude commises

dans cette catégorie d'établissement à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national ».

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction disciplinaire, sont indépendantes de la mise en œuvre d'une éventuelle action pénale pour les mêmes faits.

Les procédures et sanctions disciplinaires applicables sont énoncées aux dispositions des articles R811-11 à R811-42 du Code de l'éducation.

En tant que de besoin, l'employeur de l'étudiant salarié stagiaire et/ou le financeur du stage sont informés de l'intervention de la sanction.

12.3. PROCEDURES DE L'UCO EN CAS DE SUSPICION DE VIOLATION DU REGELEMENT, DE PLAGIAT OU DE FRAUDE

12.3.1. LES MESURES CONSERVATOIRES

12.3.1.1 Le champ d'application

Une mesure conservatoire d'interdiction d'accès aux campus à l'étudiant peut être prise notamment dans les hypothèses suivantes :

- Urgence et gravité de la situation
- Sécurité des personnes et des biens
- Risque de troubles et/ou de désorganisation de la formation, de la faculté, du campus ou de l'UCO
- Décisions judiciaires ou administratives (notamment interdiction de rencontrer des prévenus ou accusés ou plaignants ou témoins, etc.)

12.3.1.2 La procédure

Il revient à la Direction ou à son représentant d'apprécier l'opportunité de cette mesure en fonction des éléments mis à sa disposition.

La Direction ou son représentant convoque l'étudiant pour entendre ses explications en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien, la possibilité par l'étudiant d'être assisté par le représentant de son choix.

A l'issue de l'entretien, l'étudiant est prévenu par courrier remis en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception de la mesure conservatoire d'interdiction d'accès au site et de sa durée. Elle précise les délais et voies de recours dont dispose l'étudiant.

Le responsable de diplôme concerné met en place des modalités de suivi de la formation par l'étudiant dans ces circonstances.

En cours d'exécution de la décision, l'étudiant peut demander à ce qu'il soit mis fin à l'interdiction d'accès au campus.

Cette demande s'effectue par lettre recommandée avec justification des motifs pouvant autoriser le retour de l'étudiant sur le campus ou par demande d'entretien avec la Direction ou son représentant.

L'étudiant peut être assisté de la personne de son choix lors de cet entretien.

La Direction ou son représentant désigné peut lever la mesure en fonction des éléments nouveaux mis à sa disposition postérieurement à la mesure.

12.3.1.3 Liens avec la procédure disciplinaire

Les faits ayant donné lieu à l'intervention d'une mesure conservatoire peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Les manquements à une mesure conservatoire peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

12.3.2. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Il existe deux commissions de disciplines, l'une propre au campus compétent concernant la vie de campus, l'autre propre à l'établissement UCO compétente pour les faits relatifs aux examens

12.3.2.1 Constatation d'un manquement

12.3.2.1.1. Constatation d'un manquement au Règlement Intérieur

Ayant eu connaissance d'éléments matériels sérieux pouvant relever d'une procédure disciplinaire relative à la violation du Règlement Intérieur, la Direction du Campus ou son représentant convoque l'étudiant en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

La Direction du Campus ou son représentant recueille les explications de l'étudiant. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée immédiatement à la fin de cet entretien.

Si une telle mesure n'a pas encore été prise, la Direction du Campus peut néanmoins prononcer une mesure conservatoire d'interdiction d'accès au site à l'issue de cet entretien. La convocation fait alors état de cette éventualité.

A l'issue de l'entretien, la Direction du Campus oriente le dossier et, selon la qualification des faits transmet au recteur de l'Université Catholique de l'Ouest ses observations ou saisit la commission de discipline du campus

12.3.2.1.2. Constatation de faits susceptibles de constituer un plagiat

En cas de suspicion de plagiat constatée par un enseignant, celui-ci en avertit le responsable de filière.

Le responsable de diplôme convoque l'étudiant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le responsable de filière entend les explications de l'étudiant. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée immédiatement à la fin de cet entretien sauf circonstances justifiant une mesure conservatoire.

A l'issue de l'entretien, le responsable de filière transmet au Responsable de diplôme ses observations.

Le Service Études et Vie Académique (SEVA) se rapproche du responsable du diplôme pour obtenir les pièces et l'informe de la saisine de la section disciplinaire pour information du jury.

Dès l'accusé réception du responsable de diplôme, le SEVA envoie l'ensemble des éléments demandés à la commission.

Le responsable de diplôme doit informer l'étudiant suspecté de fraude ou de plagiat de la procédure en cours.

Le SEVA le tient informé de l'issue de la section disciplinaire.

12.3.2.1.3. Constatation de faits susceptibles de constituer une fraude

Avant et pendant les épreuves, le personnel chargé de la surveillance peut demander à tout étudiant le retrait momentané d'un accessoire vestimentaire, le temps de procéder aux vérifications nécessaires, notamment pour s'assurer de l'absence de port d'oreillettes, de téléphone ou tout autre accessoire non autorisé.

En cas de comportement affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle peut être prononcée.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le responsable de l'épreuve prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidat(s).

Il procède à la saisie du ou des document(s) ou matériel(s) permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.

Il dresse ensuite un procès-verbal (rapport détaillé) contresigné par les autres surveillants de la salle, par le responsable des surveillants, par le responsable de filière et par l'auteur ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Le responsable de l'épreuve porte la fraude à la connaissance du président de jury, du responsable du bureau des examens ou du responsable de la scolarité qui transmet un rapport au président de jury et au président de l'Université qui peut saisir la juridiction disciplinaire.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée immédiatement à la fin de l'épreuve, sauf circonstances justifiant une mesure conservatoire.

1.2.3.2.2 Commissions de discipline

1.2.3.2.2.1 Commission de discipline de l'UCO

La commission disciplinaire interne de l'UCO se compose comme suit :

- Le vice-recteur chargé de la vie académique (Président de la commission disciplinaire)
- Un Secrétaire général de faculté ou un Directeur de campus, désigné par le vice-recteur
- Un Doyen de faculté, désigné par le vice-recteur
- Deux représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à une autre Faculté que celle de rattachement de l'étudiant, désignés par le vice-recteur
- Un représentant étudiant, désigné par le vice-recteur. Ce représentant n'aura qu'une voix consultative
- Deux représentants des personnels titulaires de l'Université Catholique de l'Ouest, désignés par le vice-recteur

1.2.3.2.2.6 Notification

Les décisions de la commissions sont notifiées aux intéressés par tout moyen pouvant conférer date certaine. Le courriel est présumé conférer date certaine à l'acte.

12.3.2.3. Engagement des poursuites

Les poursuites sont engagées par le recteur de l'Université via le Service Études et Vie Académique.

La commission disciplinaire (via le Service Études et Vie Académique) est saisie par écrit et les éléments nécessaires suivants sont mis à sa disposition :

- Nom et prénom de l'étudiant
- Date et lieu de naissance
- Adresse postale
- PV de suspicion de fraude ou de plagiat
- Si fraude, photocopie de la copie d'examen et sujet d'examen et consignes
- Si plagiat, photocopie du dossier ou du mémoire ou autre, rapport du logiciel ayant permis de constater le plagiat (Compilation ou autre), sujet et consignes, charte de non plagiat signée par le(s) étudiant(s) concerné(s) et la(les) source(s) du plagiat
- Tout autre élément de preuve
- Toute autre pièce à la demande de la commission d'instruction.

Le président de la commission disciplinaire transmet copie des documents, par tout moyen permettant de conférer date certaine, à la personne poursuivie.

Cette transmission indique à l'étudiant poursuivi le délai dont il dispose pour présenter des observations écrites. Elle lui précise qu'il peut se faire assister ou représenter par un conseil de son choix, qu'il peut demander à être entendu par les rapporteurs chargés de l'instruction de l'affaire et qu'il peut prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de cette instruction.

12.3.2.4. Phase d'instruction

Le président de la commission disciplinaire désigne pour chaque affaire, au sein de la commission de discipline, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Les rapporteurs instruisent l'affaire, pendant un délai qui ne peut excéder deux mois, par tous les moyens qu'ils jugent propres à les éclairer. Ils recueillent les observations écrites de l'intéressé, qu'ils

peuvent convoquer. Ils l'entendent sur sa demande. Ils peuvent procéder à toutes les autres auditions et consultations qu'ils estiment utiles.

Toute personne ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de l'étudiant poursuivi peut se faire assister de la personne de son choix. En l'absence du rapporteur adjoint, le rapporteur peut procéder seul à l'ensemble de ces actes d'instruction.

Le rapport d'instruction comporte l'exposé des faits ainsi que les observations présentées. Il est transmis au président de la commission de discipline, qui peut demander aux rapporteurs de poursuivre l'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être examinée par la commission de discipline, notamment en raison d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la section disciplinaire.

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier sont tenus à la disposition de la personne poursuivie et des membres de la commission de discipline.

12.3.2.5. Phase d'examen et de décision

Le président de la commission de discipline convoque l'étudiant poursuivi devant la commission de discipline par tout moyen permettant de conférer date certaine, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Cette convocation mentionne le droit, pour l'étudiant ou son conseil, de consulter le rapport d'instruction et des pièces du dossier pendant une période débutant au moins dix jours avant la date de la séance. La convocation mentionne également le droit, pour l'étudiant, de présenter des observations orales pendant la séance, le cas échéant par le conseil de son choix.

En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure.

Les séances d'instruction et d'examen de l'affaire ne sont pas publiques.

La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Au jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire, le rapporteur ou, en cas d'absence de celui-ci, un membre de la commission de discipline désigné par son président donne lecture du rapport.

L'intéressé ou, le cas échéant, son conseil peut ensuite présenter des observations.

Si le président de la commission de discipline estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu en présence de l'intéressé et, le cas échéant, de son conseil. Toute personne ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de l'étudiant poursuivi peut demander à être entendue, assistée le cas échéant de la personne de son choix.

La personne poursuivie a la parole en dernier.

Après la levée de la séance, la décision de sanction, telle que prévue à l'article 25, est prise par les membres de la commission de discipline ayant assisté à la totalité de la séance.

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des débats suivant la séance de la commission, la plus forte est mise aux voix la première.

Toutes les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Si aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée.

Lorsque la sanction décidée est susceptible de rendre applicable une précédente sanction assortie du sursis, la commission de discipline se prononce sur la révocation ou non du sursis et, le cas échéant, sur le caractère partiel ou total de cette révocation. En cas de révocation, elle se prononce sur la confusion ou non des sanctions.

Il est tenu procès-verbal de la séance de jugement, signé par les membres de la commission de discipline.

Chaque membre de la commission disciplinaire émarge sur un document spécifique.

Le procès-verbal comprend la sanction, ses motifs, et les délais et voies de recours dont dispose l'étudiant.

Selon la situation, la décision peut être affichée à l'intérieur de l'établissement et la commission disciplinaire peut décider que cet affichage ne comprendra pas l'identité de la personne sanctionnée.

La sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification qui interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est également notifiée par le secrétariat universitaire au Doyen de la faculté, au responsable de diplôme ainsi qu'au vice-recteur de l'Université et éventuellement à tout autre membre de l'Université présent dans la commission de discipline.

1.2.3.2.2.2 Commission de discipline du campus de Nantes

1.2.3.2.2.2.1 Champ d'application de la commission disciplinaire du campus (Compétence territoriale)

Toute infraction au règlement intérieur commise dans le campus ou engageant d'une manière ou d'une autre l'UCO dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

1.2.3.2.2.2.2 Instruction

L'instruction des dossiers est confiée au directeur de campus. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de cette instruction à l'un des membres de la commission plénière.

1.2.3.2.2.2.3 Commission restreinte

La commission restreinte est composée du directeur du campus, d'un enseignant-chercheur et d'un PAT. Le directeur nomme ces membres.

1.2.3.2.2.2.4 Commission plénière

La commission plénière est composée des membres de la commission restreinte auxquels s'ajoutent le vice-recteur de l'UCO à la vie académique, un enseignant-chercheur permanent, un PAT, le responsable de la formation concerné et un étudiant délégué qui n'a pas voix délibérative. Les membres de la commission plénière non membres de la commission restreinte sont élus par leurs pairs.

Elle est présidée par le vice-recteur à la vie académique. Si celui-ci ne siège pas la présidence est assurée par le directeur.

Cette commission peut prononcer toutes les sanctions visées à l'article R. 811-36 du code de l'éducation réserve faites des 6° et 7°.

Les commissions sont réunies selon les besoins et le secrétariat est assuré par la direction du campus de Nantes.

1.2.3.2.2.2.5 Publicité

Conformément à l'article R. 811-39, les décisions sont affichées dans le campus, la commission pouvant décider de l'anonymisation.

12.3.2.2.3 Les sanctions encourues

Au terme de la procédure disciplinaire, l'étudiant encourt une sanction définie comme toute mesure (autre que les observations verbales) prise par la commission de discipline à la suite d'un agissement considéré comme fautif.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

1. En un avertissement
2. En une mesure d'exclusion temporaire (de Un jour à UN an)
3. En une mesure d'exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont formellement interdites.

Les sanctions disciplinaires, en ce compris d'exclusion, n'affectent pas les conditions financières liant l'Université à l'étudiant.


Si la sanction concerne l'étudiant ayant un statut de Stagiaire de la formation professionnelle, la Direction de Campus ou son représentant doit également informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
- Pôle Emploi ou l'organisme payeur lorsque le stagiaire relève de leur responsabilité.

Le 01/09/2023

A Rezé

Signature



Dr Coisic, Directeur